



Mise à jour le 26/05/2021

FICHE n°01 : LA PROTECTION PAR LA COMMUNE

I. La protection civile des élus :

1. Les maires, adjoints et présidents de délégation spéciale :

L'article L.2123-31 du CGCT dispose que : « Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions. ».

- L'activité du maire ou de l'adjoint doit correspondre à une mission qui lui est donnée par la loi.
- L'accident doit survenir pendant l'exercice de cette mission.

Par exemple :

- le maire effectuant un travail bénévole pour le compte de la commune a été considéré « dans l'exercice de ses fonctions » (CE 27 novembre 1970, Appert),
- le maire victime d'un accident après avoir assisté à une réunion d'un comité d'un syndicat de communes où il représentait sa commune, doit mettre en cause la responsabilité du syndicat et non de la commune (CE 22 mars 1968, Commune de Faux-Mazuras).

2. Les conseillers municipaux et les délégués spéciaux :

L'article L.2123-33 du CGCT dispose que : « Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial. »

Les communes sont responsables des dommages subis à l'occasion :

- des séances du conseil municipal,
- des réunions des commissions dont ils sont membres,
- des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale,
- au cours de l'exécution d'un mandat spécial : par exemple un conseiller chargé de visiter les stations d'épuration qui chute en descendant de l'autocar (CE 27 mars 1991, La Garde).

La responsabilité de la commune est engagée si :

- le conseiller a été régulièrement convoqué,
- le conseiller est membre de la commission concernée,
- l'accident présente un lien direct avec la séance,
- l'accident a lieu pendant le trajet aller ou retour entre le domicile du conseiller et le lieu de séance.

3. Exonération de la responsabilité de la commune :

La commune n'est **pas responsable** des dommages subis par un membre du conseil municipal, si ce dernier a commis une **faute personnelle**. Par exemple, si le conseiller commet une infraction au code de la route et que celle-ci est la cause directe et exclusive de l'accident (*CE 6 octobre 1971, Balard*).

4. Réparation des dommages :

Cette réparation s'applique à **tous les membres du conseil municipal** ([article L.2123-32 du CGCT](#)).

La réparation des dommages physiques :

La commune doit réparer **les dommages causés à l'intégrité physique des membres du conseil, victimes d'accidents dans l'exercice de leurs fonctions**. Cette réparation doit être :

- intégrale (*CE 29 avril 1966, Charmentray*),
- englober les frais médicaux, la perte des revenus professionnels et le trouble dans les conditions d'existence (*CE 9 juillet 1969, Sausseuze-Mare-en-Caux*),
- intervenir éventuellement au profit des ayants droit de l'élu décédé (*CE 11 mai 1956, Thouars*).

Lorsque les élus locaux sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie ([article L.2123-23 du CGCT](#)).

La réparation des dommages matériels :

La commune doit réparer **les dommages matériels subis par les membres du conseil municipal victimes d'accidents dans l'exercice de leurs fonctions**.

Cette réparation s'applique sur les biens présentant un lien suffisant avec l'exercice des fonctions (*CE 6 juin 1969, Sains*).

II. La protection contre les infractions pénales :

1. Les types d'infraction :

Les élus sont notamment protégés contre :

- la corruption active et le trafic d'influence commis par les particuliers (article 433-1 du Code pénal),
- les actes d'intimidation (article 433-3 du Code pénal),
- l'outrage par la parole, le geste, l'écrit ou l'image (article 433-5 du Code pénal),
- la rébellion (articles 433-6 à 433-10 du Code pénal),
- les diffamations de la presse (loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse),
- l'usurpation des fonctions (article 433-12 du Code pénal).

2. Les bénéficiaires de la protection :

L'article L.2123-35 du CGCT dispose que :

*« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation **contre les violences, menaces ou outrages** dont ils pourraient être victimes **à l'occasion ou du fait de leurs fonctions** et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.*

*Cette protection est **étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs** des maires ou des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, **du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.***

*Elle peut être **accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs** des maires ou des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, **décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions**, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élue décédé.*

*La **commune est subrogée aux droits de la victime** pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élue intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. ».*

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'État en fonction d'un barème fixé par décret.

La protection de la commune est accordée aux :

- **maire,**
- **élus municipaux le suppléant,**
- ou ayant reçu une **délégation.**

Elle peut être étendue aux :

- **conjoint,**
- **enfants,**
- **ascendants directs** lorsqu'ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages.

3. La partie civile :

L'article 2-19 du code de procédure pénale dispose que : « *Toute association départementale des maires régulièrement déclarée, affiliée à l'Association des maires de France, et dont les statuts ont été déposés depuis au moins cinq ans, peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans toutes les instances introduites par les élus municipaux à la suite d'injures, d'outrages, de diffamations, de menaces ou de coups et blessures à raison de leurs fonctions.*

Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de l'élu. ».

Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article.

III. L'assurance :

1. La police d'assurance de la commune :

La commune peut contracter une police d'assurance pour couvrir :

- les dommages causés aux tiers du fait des élus,
- les dommages causés aux collaborateurs bénévoles de la commune, même s'ils n'ont pas été requis,
- les accidents survenus aux élus dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les dommages non couverts par les assurances :

Les assurances de la commune ne peuvent couvrir les dommages :

- découlant des actes accomplis par le maire en qualité d'agent de l'État,
- résultant des fautes commises par le maire lorsque ces fautes sont détachables de la fonction,
- résultant d'attroupements ou de manifestations.

3. La couverture personnelle :

Le conseiller municipal peut se couvrir de sa responsabilité à l'égard des particuliers en souscrivant une assurance au titre de la responsabilité personnelle.